

Projet de conclusions

Les participants à la 6^{ème} Conférence internationale sur le trafic de biens culturels volés en
Europe centrale et orientale,
réunie à Vienne (Autriche), du 8 au 10 juin 2010,

CONSCIENTS de l'importance du patrimoine culturel pour tous les pays, et de la nécessité de le protéger contre la dégradation, la destruction et le vol,

RECONNAISSANT que la lutte contre le trafic de biens culturels exige l'application d'une législation appropriée et des ressources adéquates,

CONVAINCUS que disposer d'inventaires fiables assortis de photographies de bonne qualité est le préalable indispensable aux recherches au moyen de bases de données,

CONSCIENTS des avantages d'une coopération entre services bien établie au niveau national,

RECONNAISSANT que la lutte contre le trafic de biens culturels exige une coopération au niveau international,

PRENANT EN COMPTE les outils de communication et d'enquête élaborés par le Secrétariat général d'INTERPOL,

RECOMMANDE aux pays membres :

1. de réexaminer leur législation et, le cas échéant, de l'adapter aux besoins d'une protection efficace du patrimoine culturel ;
2. de communiquer à l'UNESCO leur législation nationale ainsi que ses mises à jour régulières, afin que l'UNESCO enregistre ces textes dans sa base de données sur les législations nationales relatives au patrimoine culturel ;
3. d'envisager la ratification de la Convention de 1970 de l'UNESCO et de la Convention UNIDROIT de 1995 s'ils n'y sont pas déjà parties, et d'appliquer leurs dispositions ;
4. d'étudier la possibilité d'utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux fins des enquêtes visant à lutter contre le trafic de biens culturels ;
5. de mettre en place au niveau national une coopération institutionnalisée entre tous les organismes et services concernés par la sauvegarde des biens culturels ;
6. d'encourager les partenariats public-privé, notamment avec les institutions religieuses, les universités, les instituts de recherche et les professionnels du marché de l'art ;

7. d'encourager au niveau national les professionnels du marché de l'art, les musées et les autres parties prenantes à informer la police des offres suspectes de biens culturels ;
8. de sensibiliser le public, par des campagnes médiatiques et des programmes éducatifs, à l'importance du patrimoine culturel et à la nécessité de le protéger ;
9. d'améliorer la protection des musées, des collections publiques et privées, des lieux de culte et des sites archéologiques ;
10. de soutenir l'établissement d'inventaires comportant des photographies, notamment en utilisant des normes de description reconnues au niveau international telles que Object ID ;
11. d'opérer régulièrement des contrôles sur le marché de l'art et sur les ventes d'objets culturels par la voie d'Internet, et d'encourager l'application des « Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet » conjointement recommandées par l'UNESCO, l'ICOM et INTERPOL ;
12. de communiquer au Secrétariat général d'INTERPOL des informations utiles sur les vols de biens culturels, les faux et les objets volés ou retrouvés, ainsi que des éléments sur les malfaiteurs et les réseaux criminels impliqués dans le trafic, aux fins d'enregistrement et d'analyse criminelle ;
13. d'utiliser la base de données eASF d'INTERPOL sur les œuvres d'art pour les interrogations à distance et d'en promouvoir l'accès public en ligne pour toutes les parties concernées.
